Département du Haut-Rhin
MAIRIE DE DANNEMARIE

1 place de l'Hôtel de Ville
68210 DANNEMARIE
Tél : 03.89.25.00.13
Courriel : mairie@dannemarie.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE n°57/2023
Portant règlementation des aires de jeux

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2214-41 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.211-1 à L21 l-5 et L.211-11 à L.211-21 ;
VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
VU les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-1136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;
VU le décret n° 2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène, la tranquillité et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation et l'usage des aires de jeux situées sur la commune de Dannemarie.

ARRETE

Article 1er : Les équipements de jeux de la commune de Dannemarie sont situés :
- **Place de la 5ème DB**
- **Parc Eliane Picard (rue des Jardins)**

Ces lieux constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Article 2 : Les aires de jeux sont ouvertes au public tous les jours de 8 heures à 20 heures.
La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 3 : Les aires de jeux sont réservées aux enfants de 2 à 12 ans.
Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination sans les dégrader, les vandaliser ou en démonter le mobilier. Les déchets sont à mettre dans les poubelles prévues à cet effet
La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.
Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou se faire accompagner par un adulte.

Article 4 : Les aires de jeux sont interdites aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads, une et deux roues motorisées, aux motos ainsi qu'aux cycles pour « enfant » dont la taille excède les 16 pouces (40cm).

Article 5 : L'entrée est également interdite à tous les animaux, même tenus en laisse.
Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.
Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 6 : Dans les deux lieux il est interdit de :

- De fumer ou vapoter,
- De consommer de l'alcool,
- D'introduire ou de consommer des produits stupéfiants,
- De pénétrer dans ces lieux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des contenants en verre.
- De laisser couler ou répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public
- De grimper sur les supports non prévus à cet effet.
- D'allumer un feu ou d'utiliser un barbecue.
- D'émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitifs (cris, chants, radio ou autre dispositif émettant du son…)
- D'introduire des engins dangereux ou armes de toutes catégories (pétards, feux d'artifice, armes de toute nature, bâtons, couteaux, pistolets à billes, armes d'air soft, frondes…)

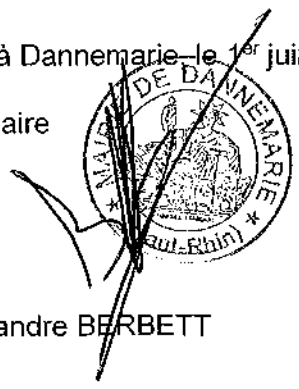
Article 7 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. La pratique du « torse nu » est strictement interdite, pour les adultes mais également pour les enfants.
Les aires de jeux sont interdites à toute personne en état d'ivresse manifeste, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 9 :
Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur de Sous-Préfet d'Altkirch,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Dannemarie,
- La Police Municipale de Dannemarie,
- La Brigade Verte,
- Les Services Techniques de Dannemarie.

Fait à Dannemarie, le 1er juin 2023

Le Maire



Alexandre BERBETT